



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06043566

BRUXELLES
20-02-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Aides familiales et Aides seniors de Ganshoren ASBL

Forme juridique ASBL

Siège : avenue Charles-Quint 140 1083 Ganshoren

N° d'entreprise : 407.855 108

Objet de l'acte : Adaptation et coordination des statuts

AIDES FAMILIALES ET AIDES
SENIORS DE GANSHOREN A S B.L.

ADAPTATION ET COORDINATION DES STATUTS
Assemblée générale du 21 12 2005

CHAPITRE I. – Dénomination, siège, objet, durée

Art 1er La dénomination de l'A S B L , est : « Aides familiales et Aides seniors de Ganshoren »

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Ganshoren en la maison communale ou en tout autre endroit à désigner par le conseil d'administration.

Art 3 L'association a pour objet de fournir une aide temporaire aux familles, quelles que soient leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, en mettant à leur disposition des personnes capables d'assister ou de remplacer la mère ou le père dans leurs tâches familiales et spécialement dans les travaux ménagers

Outre l'activité prévue ci-dessus, l'association a également pour objet l'aide temporaire aux personnes âgées en cas de maladie frappant l'un ou l'autre conjoint d'un ménage ou une personne âgée vivant seule ainsi que l'aide temporaire aux familles ayant à charge une personne gravement handicapée ou l'aide temporaire à une personne gravement handicapée vivant seule

Tel'association s'occupera également de tout ce qui a trait à l'entraide sociale et aux loisirs.

L'association a également pour objet la gestion d'un service de gardiennes d'enfants à domicile agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut, en tout temps, être dissoute.

CHAPITRE II. - Nombre des associés, admission, démission, exclusion.

Art. 5. Le nombre des associés n'est pas limité, il ne pourra être inférieur à trois.

Ils devront tous être Belges de naissance ou naturalisés Pour être admis en qualité de membre effectif, il faut être agréé par le conseil d'administration L'association peut en outre compter des membres adhérents qui auront été agréés par le conseil d'administration

Art 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées, à la majorité des deux tiers des voix et au scrutin secret, par le conseil d'administration Les membres doivent signer le registre des associés et adhérer, par écrit, aux statuts et aux règlements d'ordre intérieur arrêtés par l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art 7 Les associés sont libres de se retirer à tout moment de l'association; ils notifient leur démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration

Art 8 L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. La non-observation des prescriptions légales statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion

Art 9. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social

CHAPITRE III – Cotisations, revenu, patrimoine

Art 10 La cotisation maximum est de 25,00 EUR l'an Les associés ne contractent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle Ils ne peuvent prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social

Art. 11. L'association peut réclamer des personnes qu'elle assiste une rétribution proportionnelle à leurs possibilités ainsi qu'à l'importance et au prix de revient de l'aide qui leur est fournie.

Art. 12. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet en vue duquel elle est constituée. Elle pourra recevoir des subsides et des legs

CHAPITRE IV. - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association

Art 14. Les compétences de l'assemblée générale sont déterminées limitativement comme suit, la modification des statuts, l'exclusion de membres, la nomination et le licenciement des administrateurs, l'approbation des comptes et budgets et la décharge donnée aux administrateurs ; la décision de dissoudre et la désignation de liquidateurs nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération , la décharge à octroyer aux commissaires ; la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art 15. Il est tenu une assemblée générale ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se réunir à la demande du conseil d'administration ou à la requête d'au moins un cinquième de la totalité des membres

Art 16 Sauf exceptions prévues par la loi, la convocation a lieu huit jours avant la réunion. La lettre de convocation est accompagnée de l'ordre du jour et est signée pas le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des sujets figurant à l'ordre du jour Tout membre qui désire faire inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour doit en adresser la demande par écrit au président du conseil d'administration

Cette demande doit être signifiée au moins deux jours avant la réunion L'assemblée générale décide à la majorité simple sur l'admission du point complémentaire proposé

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour

Art 17. La présidence de l'assemblée générale est exercée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président du conseil d'administration, ses fonctions sont exercées par le vice-président du conseil d'administration ou en l'absence de celui-ci, par l'administrateur présent, le plus âgé

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil d'administration ou si celui-ci est absent, par un membre présent désigné par l'assemblée générale

Art 18. A l'exception des cas pour lesquels la loi décide autrement, l'assemblée générale, délibère toujours valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions, sauf les exceptions prévues par la loi, sont prises à la majorité des voix émises En cas de partage de voix, la décision est ajournée.

Art 19 Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale et peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat.

Art 20 Les procès-verbaux approuvés par l'assemblée générale sont signés par celui qui a présidé la réunion et par celui qui a assuré le secrétariat. Ils pourront être consultés au siège de l'association par toute personne présentant un intérêt. Si les intéressés ne sont pas des membres et pour autant qu'ils justifient leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Les extraits qui doivent être présentés en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V - Administration et direction.

Art 21. L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins et de 30 au plus. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Les administrateurs agissent en collège.

Les premières nominations sont faites par les fondateurs.

Seuls les membres de l'association peuvent devenir administrateurs.

A la fin du mandat, les administrateurs demeurent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas nommé de successeurs. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'assemblée générale peut, en tout temps, mettre fin à la fonction d'un administrateur. Le mandat de l'administrateur est gratuit.

Art 22 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration garde toujours ses compétences. La première assemblée générale qui suit la vacance procède au remplacement nécessaire. Une telle assemblée générale est immédiatement convoquée lorsque le nombre d'administrateurs est tombé en dessous de quatre.

Art 23. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Ces désignations sont valables pour une période de trois ans.

En l'absence du président, la réunion du conseil est présidée par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. En l'absence du secrétaire, la fonction est exercée par un administrateur présent.

Art 24 Le conseil d'administration se réunit à l'intervention du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut prendre de décision valable que lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée par procuration.

Toutes les décisions sont prises en principe à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité de vote, la décision est ajournée.

Art 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment sans que cette énumération soit limitative et nonobstant toutes autres dispositions légales ou statutaires faire et passer tous actes et tous contrats ; transiger et compromettre ; acquérir, échanger, vendre ou hypothéquer tous biens meubles ou immeubles emprunter avec ou sans garantie, établir et accepter toute subrogation et caution, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ou conventionnels ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement ; conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi engager le personnel et le destituer ; déterminer leurs fonctions et rémunérations, percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de

transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art 26. Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, délègue à deux administrateurs délégués la gestion journalière de l'association avec utilisation de la signature afférente à cette gestion.

En cette qualité, les administrateurs délégués doivent agir de façon toujours conjointe.

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil peut confier également en tout temps une mission particulière à des personnes de son choix, membres ou non de l'association

Art 27 Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21, la signature conjointe du président et du vice-président du conseil d'administration suffit pour représenter l'association et l'engager valablement à l'égard des tiers, sans que ces derniers doivent justifier d'une procuration ou d'une décision préalable

Art 28 Les administrateurs, de par leurs fonctions, n'exercent aucune responsabilité personnelle et ne sont seulement responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Art 29 Le conseil d'administration peut établir le fonctionnement de l'association par un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement éventuel n'est accepté, complété, modifié, supprimé en totalité ou en partie que sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

CHAPITRE VII - Comptes et budgets

Art. 30 Au 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé, correspondent à l'année civile et le budget de l'année suivante sont établis. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Le rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale pour vérifier les comptes de l'association est joint aux comptes soumis à l'approbation de l'assemblée générale

CHAPITRE VIII. - Dissolution

Art 31. En cas de dissolution anticipée de l'association, deux liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Leurs pouvoirs sont déterminés en même temps que leur désignation

Art 32. En cas de dissolution anticipée ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit, l'actif net de l'association reviendra à l'administration communale de Ganshoren

CHAPITRE IX - Disposition finale

Art 33 La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (avec toutes ses modifications) est applicable à tous les cas qui n'auraient pas été expressément réglés par les statuts

Approuvé par l'Assemblée générale en séance du 21 12 2005.

La Présidente,

(signé) Michèle Carthé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature